



Home (<https://www.aefinfo.fr/>) | Sécurité globale (<https://www.aefinfo.fr/depeches/securite-globale>) | Sécurité privée (https://www.aefinfo.fr/securite-globale/securite_privee) | Dépêche n°686502

La réquisition de la sécurité privée comme "variable d'ajustement" pour les JOP 2024 ?

Face aux risques de carence sécuritaire lors des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, la réquisition de prestations de sécurité privée "mérite de la part des services du ministère de l'Intérieur une analyse fine, ne serait-ce que pour avoir une variable d'ajustement le cas échéant", déclare Nicolas Le Saux, lors d'un colloque à l'université de Paris-Cité, mercredi 25 janvier 2023. L'utilisation de cette "arme d'ultime recours" poserait toutefois "un certain nombre de problèmes" concernant les entreprises réquisitionnables, leur indemnisation ou leurs clients, estime le docteur en droit.

"La réquisition : variable d'ajustement des besoins de l'État pour les évènements à venir." Tel était l'un des thèmes du colloque sur la sécurité privée organisé par le Cedag (Centre de droit des affaires et de gestion) et le Cerdacff (Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal) à l'université de Paris-Cité, mercredi 25 janvier 2023. Une thématique qui fait écho au "défi capacitaire" pointé par la Cour des comptes pour la sécurité des JOP 2024, dans un rapport publié début janvier. Elle s'y inquiète des carences potentielles de forces de sécurité intérieure "ou, davantage encore, de la sécurité privée, dont il est peu probable qu'elle soit à la hauteur des besoins", et invite à "planifier des scénarios alternatifs" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/685501>)).

"Une arme d'ultime recours"

"S'il s'avère qu'il manque d'effectifs, il y a toujours la possibilité juridique d'utiliser le droit de réquisition", déclare Christian Vallar, directeur du Cerdacff. Dans le cas des grands évènements, "l'autorité administrative peut contraindre de manière unilatérale des personnes physiques ou morales à fournir des prestations de service [...] en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général", selon des modalités définies par le code de la défense (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071307/LEGISCTA000020410804/2019-07-25/#LEGISCTA000020412049), développe le professeur agrégé de droit public. "La dernière fois que la France a utilisé la réquisition pour les besoins généraux de la nation, c'était justement à l'étranger, en 2004, pour requérir les compagnies aériennes françaises pour le rapatriement des ressortissants français de Côte d'Ivoire", affirme-t-il.

"Paradoxalement, c'est une expression de la puissance publique qui survient lorsqu'il y a impuissance publique." Cette procédure peut être enclenchée "quand rien d'autre n'a été possible avec efficacité" : "C'est une arme d'ultime recours", souligne le directeur du Cerdacff. La réquisition doit également avoir "un caractère d'urgence" et un "formalisme" doit être respecté. Il faut "un écrit signé par l'autorité compétente" et "notifié de façon individuelle ou collective aux personnes requises", ajoute Christian Vallar, même si le juge administratif admet que "l'ordre soit valable même s'il est resté purement oral", lorsque "les circonstances l'exigent". Une "indemnisation" est aussi prévue, afin de compenser la perte de salaire, puisque "les personnes requises se trouvent en rupture d'égalité avec le reste des citoyens".

Un Inventaire des moyens réquisitionnables ?

Pour Nicolas Le Saux, docteur en droit et membre du Cerdacff, la réquisition de prestations de services serait "plus pertinente" que celle de personnes physiques pour les grands évènements, compte tenu de la difficulté de mise en œuvre. Dans son département, à la suite du rapport de la Cour des comptes, "les entreprises de sécurité privée ont été sollicitées par la préfecture pour un entretien pour identifier les moyens que nous aurions disponibles en cas de besoin dans le cadre des JOP de 2024", relate celui qui dirige le groupe Uniprotect, basé dans les Yvelines. D'après lui, la préfecture était intéressée par le nombre d'agents, les langues qu'ils parlent... "Autant de choses qui pourraient permettre une cartographie des moyens disponibles."

Les entreprises "qui, par nature seront disponibles à la réquisition", sont a priori "celles qui ont refusé de répondre" aux appels d'offres du Cojop (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/686394>)), souligne Nicolas le Saux, en précisant que c'est le cas de son groupe. Le comité d'organisation a pour le moment lancé deux vagues d'appels d'offres (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/683726>)), dont les prix "ne sont pas dans les plus élevés du secteur" mais pas non plus "anormalement bas", commente le dirigeant. Lequel s'inquiète, à l'instar du ministre de l'Intérieur (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/686394>)), de la problématique du logement, pourtant déjà évoquée dans un rapport parlementaire britannique sur les carences de la sécurité privée lors des JOP de Londres en 2012 (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/195952>)), affirme-t-il.

Le rôle des partenaires du Cojop

Nicolas Le Saux pointe en outre des difficultés liées à la compensation financière d'éventuelles réquisitions de services pour les Jeux. Si tel est le cas, certains agents ne seront pas disponibles pour assurer les prestations "pour lesquelles nous avons contractualisé avec le client". Et de pointer un "manque à gagner", qui ne se résume pas à la compensation des salaires. À ce sujet, le code de la défense prévoit que l'indemnité est calculée "en partant du prix commercial normal et licite de la prestation, déterminé en tenant compte de l'activité de l'entreprise au moment de la réquisition et diminué du profit". "Je me retourne vers le Cnaps pour définir ce qu'est le prix commercial normal", dénote le docteur en droit, qui anticipe des contentieux.

"Il va falloir expliquer au client ce qu'il se passe", relève également le dirigeant, "pas tout à fait sûr" que les contrats entre les entreprises de sécurité et leurs donneurs d'ordre prévoient ce type de situation "de manière claire". "On ne prendra pas aux grands magasins la sécurité privée dont elle a besoin pour la mettre dans le Stade de France", avait prévenu le président du CDSE (Club des directeurs de sécurité des entreprises) Stéphane Volant lors du colloque de l'association de directeurs de la sécurité, mi-décembre (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/683981>)). À la place de l'État ou du Cojop, "je m'adresserais d'abord aux grands clients partenaires premium des JOP", qui "disposent par le biais de prestataires externes de forces de sécurité importantes et structurées", observe Nicolas Le Saux. "Il faudrait les convaincre [...] de laisser à disposition une partie des effectifs qui leur sont dédiés pendant la durée des JOP", explicitait-il, anticipant une hausse du télétravail à ce moment.

quid du caractère d'imprévisibilité

Avec la publication du rapport de la Cour des comptes début janvier, "on peut se poser la question de savoir si le juge administratif n'estimera pas que le caractère imprévisible ou d'urgence d'une telle réquisition ne tient pas", soulève en outre le docteur en droit. Il fait état d'une jurisprudence "copieuse" qui ne concerne toutefois pas la sécurité des événements sportifs : s'agissant de la réquisition de sages-femmes grévistes, le juge administratif a estimé qu'il y avait des alternatives, et pour la réquisition d'un aéroport pour un teknival, il a exclu l'urgence en estimant que la préfecture avait eu le temps de s'organiser autrement. Il y a eu des invalidations mais qui sont "statistiquement tout à fait minoritaires", relève pour sa part Christian Vallar.

[CONTACTER LE JOURNALISTE](#)



[SUIVRE CE SUJET](#)



[@AEFSECURITE \(HTTPS://TWITTER.COM/@AEFSECURITE\)](https://twitter.com/@AEFSECURITE)

Dépêche n° 686502 5 min de lecture

Par Marie Desrumaux Publié le 02/02/2023 à 18h47

À LIRE AUSSI

SÉCURITÉ PRIVÉE

